

ORDONNANCE n°47

Du 21/04/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du vingt un avril deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

BONKANA GOUMA IBRAHIM, né le 21 décembre 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP 11457, Porte 128, TEL : 20 37 07 03 ;

D'une part ;

CONTRE :

YACOUBA ABDOU, Revendeur demeurant au Quartier Baco Djicorni ACI, Bamako- Mali, de nationalité Malienne, assisté de Maître **YAGI IBRAHIM**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 28 mars 2022, BONKANA GOUMA IBRAHIM donnait assignation à YACOUBA ABDOU, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- Constater que Yacouba Abdou n'a pas satisfait à son obligation de donner mainlevée de la saisie vente qu'il a pratiqué sur ses

biens telle qu'ordonné par l'ordonnance n°004 du 3 Janvier 2022 assorti de l'exécution provisoire ;

- Liquider par conséquent les astreintes de 10.000 F CFA par jour de retard à la somme de 790.000 F CFA correspondant à 79 jours de retard à compter du 3 janvier 2022 au jour de l'assignation et sans préjudice des jours à venir jusqu'à l'intervention de la mainlevée ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours et sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Au soutien de son action, Bonkano Gouma Ibrahim expose que par jugement commercial n°004 du 3 janvier 2022, le Président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé a annulé la saisie vente pratiquée le 19 novembre 2021 par Yacouba Abdou sur ses biens meubles et a ordonné la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000 F CFA par jour de retard, avec exécution provisoire ;

Que pour vaincre la résistance de Yacouba Abdou et en application des dispositions de l'article 425 du code de Procédure civile, plaide le requérant, il sollicite de la juridiction de céans, de liquider les astreintes à hauteur de 790.000 F CFA correspondant à 79 jours de retard ;

Que pour s'opposer aux prétentions du requérant tendant à liquider les astreintes, Yacouba Abdou excipe de la primauté des dispositions de l'AUPSR/VE sur celles du droit interne en matière d'exécution forcée et conclut que l'ordonnance la condamnant à faire mainlevée des saisies pratiquées, n'est pas conformes à la loi ; Il plaide également l'irrecevabilité de la requête de sursis à exécution d'autant qu'il bénéficie d'une exécution de plein droit encore qu'au regard des articles 336 et 337 AUPSR/VE, les seules règles applicables en matière de saisie, sont celles édictées par l'acte uniforme ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de Bonkana Gouma Ibrahim est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que Bonkana Gouma Ibrahim a saisi la juridiction de céans pour liquider contre Yacouba Abdou des astreintes de 790.000 F CFA correspondant à 79 jours de retard ;

Attendu Yacouba Abdou fait valoir la primauté des dispositions de l'AUPSR/VE sur celles du droit interne en matière d'exécution forcée et conclut que l'ordonnance le condamnant à faire mainlevée des saisies pratiquées, n'est pas conformes à la loi ; Il plaide également l'irrecevabilité de la requête de sursis à exécution d'autant qu'il bénéficie d'une exécution de plein droit encore qu'au regard des articles 336 et 337 AUPSR/VE, les seules règles applicables en matière de saisie, sont celles édictées par le présent acte uniforme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 425 du code de Procédure civile « **En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.** » ;

Attendu que par ordonnance n°004 du 03/01/2022, le Président de la juridiction de céans annulait la saisie vente pratiquée par Yacouba Abdou et ordonnait en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée le 19 novembre 2021 sous astreinte de 10.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu qu'au jour de l'assignation, Yacouba Abdou n'a toujours pas donné mainlevée des saisies pratiquées ;

Qu'il convient dès lors, en application du texte susvisé, de liquider les astreintes à la somme de 790.000 F CFA et rejeter en conséquence toutes les demandes de Yacouba Abdou, comme étant mal fondées ;

Qu'en effet, il n'appartient pas à la juridiction de céans, saisi aux fins de liquidation d'astreinte, d'apprécier la primauté ou non des dispositions de l'AUPSR/VE sur celles du droit interne ; Que la seule mission incombant au juge saisi pour liquider des astreintes, est de vérifier, non la légalité de la décision l'ordonnant, mais le non-respect, l'inexécution totale ou partielle, le retard dans l'exécution de la décision ;

Que n'étant pas une juridiction d'appel, seule compétente pour apprécier la pertinence des éléments de droit relevés par Yacouba Abdou, le juge liquidant des astreintes, ne se borne qu'à constater l'inexécution de la décision l'ordonnant, pour procéder par suite à la liquidation des astreintes ;

Attendu que le requérant a en outre sollicité l'exécution provisoire de la présente décision, sans justifier la pertinence de ce moyen, il convient de l'en débouter, tout comme il convient de rejeter sa demande de condamnation de son adversaire, à de nouvelles astreintes, lesquels ne se justifient pas dans le cas d'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de Bonkana Gouma ;
- Constate que Yacouba Abdou n'a pas donné mainlevée de la saisie vente pratiquée sur les bien de Bonkano Gouma ;
- Liquide les astreintes à hauteur de 790.000 F CFA correspondant à 79 jours de retard ;
- Déboute les parties du surplus de leur demandes ;
- Condamne Yacouba Abdou aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 25 Mai 2022
LE GREFFIER EN CHEF**

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE